

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 799 du 23 septembre 1953 conférant l'honorariat à l'ancien aumônier du Lycée (p. 689).

Ordonnance Souveraine n° 800 du 28 septembre 1953 modifiant l'affectation d'un fonctionnaire (p. 690).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-171 du 26 septembre 1953 portant nomination d'une répétitrice stagiaire chargée de l'enseignement des travaux manuels au Lycée (p. 690).

Arrêté Ministériel n° 53-172 du 26 septembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage » « S.I.C.M.O. » (p. 690).

Arrêté Ministériel n° 53-173 du 26 septembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROTECTA » (p. 691).

Arrêté Ministériel n° 53-174 du 28 septembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Parfumerie de Paris S.A. » (p. 691).

Arrêté Ministériel n° 53-175 du 28 septembre 1953 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 692).

Arrêté Ministériel n° 53-176 du 29 septembre 1953 fixant en baisse les prix de vente aux consommateurs de certains produits alimentaires et du savon de ménage (p. 692).

Arrêté Ministériel n° 53-177 du 29 septembre 1953 fixant le montant à partir duquel les dommages mobiliers (foyers familiaux) seront considérés comme ouvrant droit aux allocations forfaitaires (p. 693).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Distinction Honorifique (p. 693).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Taxes sur le Chiffre d'Affaires — Exonération de certains produits de large consommation (p. 693).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 53-36 précisant la rémunération minimum des travailleurs à domicile (p. 693).

Circulaire des Services Sociaux 53-37 relative à la rémunération du personnel de fabrication des boulangeries et boulangeries-pâtisseries (p. 694).

Circulaire des Services Sociaux 53-38 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile. (p. 694).

Circulaire des Services Sociaux 53-39 concernant les salaires dans l'hôtellerie (p. 694).

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Conférences Internationales (p. 695).

INFORMATIONS DIVERSES

Congrès de recherches sur les plantes succulentes (p. 695).

Au Congrès de Chirurgie (p. 695).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 695 à 703).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 799 du 23 septembre 1953 conférant l'honorariat à l'ancien aumônier du Lycée,

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. l'Abbé Joseph-Marc Butzé, ancien aumônier du Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 800 du 28 septembre 1953
modifiant l'affectation d'un fonctionnaire.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics en position de détachement, est réintégré dans les cadres du Département des Travaux Publics. Il assumera les fonctions d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

La présente Ordonnance prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-171 du 26 septembre 1953
portant nomination d'une répétitrice stagiaire chargée de l'enseignement des travaux manuels au Lycée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Antoinette Scotto née Martini, titulaire du Brevet de l'Enseignement Supérieur, est nommée — à titre stagiaire — Répétitrice, chargée de l'Enseignement des Travaux Manuels au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-172 du 26 septembre 1953
portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée :
« Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage » « S.I.C.M.O. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisations et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage » en abrégé « S.I.C.M.O. », présentée par M^{me} Yvette-Marie Girard, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Marcel Binda, demeurant à Monte-Carlo, n° 5 bis, boulevard de Suisse ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 15 mai et 21 septembre 1953, contenant les statuts de ladite société, au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage » en abrégé : « S.I.C.M.O. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 mai et 21 septembre 1953 ;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre-mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-173 du 26 septembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « PROTECTA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROTECTA », présentée par M. Joseph Merlino, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 8, avenue Saint-Laurent.

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 26 mai et 22 septembre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Protecta » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 mai et 22 septembre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre-mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-174 du 28 septembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Parfumerie de Paris S. A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Parfumerie de Paris S. A. » présentée par M^{me} Andrée-

Josotte Rousseau, sans profession, épouse de M. Jean Solamito, docteur en médecine, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 10 juillet 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Parfumerie de Paris S. A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent en brevet en date du 10 juillet 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 53-175 du 28 septembre 1953 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n^o 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour exercer les fonctions de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 53-176 du 29 septembre 1953 fixant en baisse les prix de vente aux consommateurs de certains produits alimentaires et du savon de ménage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307, du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 384, du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 795, du 15 septembre 1953 portant aménagement du régime fiscal de certains produits de large consommation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente à chaque stade de la distribution des produits ayant fait l'objet des mesures de suspension de perception de taxes visées par l'Ordonnance Souveraine n^o 795, du 15 septembre 1953 doivent être calculés en baisse pour tenir compte des mesures de suspension qui les concernent.

ART. 2.

En tout état de cause, compte tenu des mesures de suspension visées à l'article précédent et des baisses intervenues à la production, les prix nouveaux de vente au consommateur devront accuser, par rapport aux prix licites actuels, une baisse minimum de 10 % pour les produits suivants :

- Huiles fluides alimentaires.
- Margarine de table.
- Pâtes alimentaires.

- Chocolat à croquer et à cuire en tablettes.
- Cafés torréfiés.
- Farines composées pour enfants.
- Semoules.
- Riz.
- Savon de ménage.

ART. 3.

En ce qui concerne le sucre, le prix nouveau de vente au consommateur devra accuser, par rapport au prix licite actuel, une baisse minimum de 6%.

ART. 4.

Les baisses visées aux articles 2 et 3 précédents entreront en application à dater du 10 septembre 1953.

ART. 5.

Les commerçants détaillants qui procèdent à la vente des produits visés ci-dessus sont tenus, à titre de mesure de publicité, de porter à la connaissance des consommateurs le montant des baisses prescrites par le présent Arrêté.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-177 du 29 septembre 1953 fixant le montant à partir duquel les dommages mobiliers (foyers familiaux) seront considérés comme ouvrant droit aux allocations forfaitaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 451 du 17 août 1946 relative à la reconstitution des foyers familiaux, partiellement ou totalement détruits ;

Vu la Loi n° 556 du 28 février 1952 portant modification de la Loi n° 451 du 17 août 1946, relative à la reconstitution des foyers familiaux, partiellement ou totalement détruits ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 700 du 29 janvier 1953 concernant la reconstitution des foyers familiaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des membres de la Commission des Dommages de guerre (reconstitution des foyers familiaux) ;

Vu l'avis de la Commission des Dommages de guerre (reconstitution des foyers familiaux) du 9 juin 1953 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant, à partir duquel les destructions visées à l'article premier de la Loi n° 451 du 17 août 1946, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952 seront considérées comme ouvrant droit aux allocations forfaitaires prévues à l'article 2 de ladite Loi, est fixé à la somme de 5.000 francs.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernements pour les Finances et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT***Distinction Honorifique.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 Février 1894 et 6 Décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État ayant le 20 Octobre 1953.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX*Taxes sur le Chiffre d'Affaires. Exonération de certains produits de large consommation.*

L'Ordonnance Souveraine n° 795 du 15 septembre 1953, parue au « Journal de Monaco » du 21 septembre 1953, a suspendu jusqu'au 31 décembre 1953 le paiement de la taxe sur les paiements et de la surtaxe locale lorsque ces taxes sont afférentes aux opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les produits énumérés ci-après :

« Cafés torréfiés, huiles de table, sucre, pâtes alimentaires, « chocolats à croquer et à cuire en tablettes, savon de ménage, « margarine de table, farines composées pour enfants et semoules « vendues en l'état vif ».

Pour bénéficier du dégrèvement, les commerçants intéressés devront être en mesure de justifier des opérations non taxables et, par conséquent, de suivre séparément dans leur comptabilité la quantité, la nature exacte et la valeur des produits vendus.

Le montant des affaires pour lesquelles le paiement des taxes est suspendu sera porté sur la déclaration mensuelle ou trimestrielle du chiffre d'affaires, à la suite de la ligne « montant des affaires à l'exportation », sous la rubrique « Produits alimentaires et de ménage ».

Les commerçants placés sous le régime du forfait devront également suivre les ventes de produits momentanément exonérées, afin qu'il en soit éventuellement tenu compte pour le règlement du 4^{me} trimestre 1953.

Les producteurs et les négociants-producteurs ne sont pas admis au bénéfice de la suspension totale du paiement. Ils continuent à soumettre à la taxe sur les paiements leurs ventes de produits fabriqués et leurs reventes en l'état de produits d'achat à des producteurs. Les producteurs vendant au détail demeurent passibles de la taxe sur les paiements, mais n'ont plus à acquitter la taxe locale.

Il est rappelé enfin aux commerçants intéressés que sous peine des sanctions prévues par la législation du Contrôle des Prix l'exonération doit entraîner une baisse des prix de détail, dans les conditions qui seront fixées par un Arrêté Ministériel.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX*Circulaire des Services Sociaux 53-36 précisant la rémunération minimum des travailleurs à domicile.*

I. — Conformément aux dispositions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, la rémunération minimum des travailleurs à domicile est déterminée en prenant pour base :

1°. Le salaire horaire correspondant à la catégorie professionnelle du travail ou, à défaut, le salaire horaire minimum garanti interprofessionnel majoré de :

- a) l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5 % ;
- b) 15 % pour remboursement de frais professionnels.

Ces deux indemnités ne donnent pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

c) l'indemnité de congés payés qui peut être versée forfaitairement en même temps que le salaire : son taux est fixé à 5 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946.

2°. Le temps passé pour la confection de chaque pièce.

Toutes contestations de ces temps qui représentent le second élément constitutif du salaire peuvent être soumises à l'Inspecteur du Travail.

Circulaire des Services Sociaux 53-37 relative à la rémunération du personnel de fabrication des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le personnel de fabrication des boulangeries et boulangeries-pâtisseries bénéficie, à compter du 7 septembre 1953 :

1° d'une prime d'attente de 500 fr. par semaine.

2° Du paiement de la journée double si ce personnel est appelé à travailler les « jours fériés » qui coïncident avec le jour de fermeture hebdomadaire de la boulangerie ou de la boulangerie-pâtisserie.

Par « jours fériés », il faut entendre : le jour de l'An, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Armistice du 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 15 août, le 1^{er} novembre, l'Armistice du 11 novembre, la Fête Nationale (19 novembre), et le 25 décembre.

Circulaire des Services Sociaux 53-38 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile.

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux fait obligation à tous les employeurs donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1°. D'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) la nature de la pièce ;
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce ;
- 3°) le salaire horaire de base ;
- 4°) l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5 %.
- 5°) l'indemnité de 15 % (frais d'atelier) ;
- 6°) s'il y a lieu l'indemnité de congés payés ;
- 7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressés à l'Inspection du Travail.

2°. Lors de la remise de l'ouvrage, établir, en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée.

En aucun cas, les prix de façon payés ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

Circulaire des Services Sociaux 53-39 concernant les salaires dans l'Hôtellerie.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et comme suite à l'accord intersyndical intervenu à Nice le 6 août 1953, les employés des hôtels de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} catégorie doivent bénéficier d'une prime de saison pour les mois de juillet, août et septembre 1953, calculée sur les bases suivantes :

EMPLOYÉS AU FIXE :

- 1^{re} catégorie : prime mensuelle de 2.000 francs
- 2^{me} catégorie : prime mensuelle de 1.600 francs
- 3^{me} catégorie : prime mensuelle de 750 francs

Cette prime s'ajoute aux salaires actuellement fixés par la Circulaire des Services Sociaux 52-10, publiée au « Journal de Monaco » du 10 mars 1952.

EMPLOYÉS AU POURCENTAGE :

Garantie d'une masse saisonnière égale au moins aux primes accordées aux employés au fixe (la masse étant déterminée par la différence entre le total des salaires effectivement payés du 1^{er} mai au 30 septembre et les salaires fixés par la Circulaire 52-10 susvisée).

Cette prime de saison se cumule avec :

- 1°) la prime d'ancienneté.
- 2°) la prime spéciale allouée au personnel au fixe (coefficients 100 à 130).
- 3°) la prime exceptionnelle et provisoire de 8 % dans le cas où elle n'est pas supérieure à 10 % des salaires fixés par la Circulaire 52-10 susvisée.

Dans le cas où la prime de saison est supérieure à 10 % des salaires de base, la prime exceptionnelle et provisoire de 8 % est progressivement absorbée comme suit :

— prime de saison égale à 11 % du salaire de base, la prime de 8 % est ramenée à 7 %.

— prime de saison égale à 12 % du salaire de base, la prime de 8 % est ramenée à 6 %, et ainsi de suite.

Cette prime de saison ne se cumule pas avec les primes et avantages particuliers qui auraient pu être consentis déjà à certains employés au titre des mois de juillet, août et septembre 1953.

Enfin, elle ne se cumule pas avec le supplément de salaire perçu en plus des salaires de base susvisés.

Exemple : si un employé au fixe, au coefficient 115, perçoit un salaire mensuel total de 21.000 francs toutes primes comprises (au lieu de 19.984 francs), par application des dispositions ci-dessus, il devra percevoir mensuellement un salaire total de 21.984 francs et non pas de 23.000 francs.

Cette primo ayant un caractère saisonnier est payée à tout le personnel en fonction au 30 septembre 1953.

Pour les employés ayant pris leur service au cours de la saison, la somme à verser au 30 septembre sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Ces primes sont dues à tout employé ayant travaillé toute la saison, quelle que soit la date de fermeture de l'hôtel, au prorata des jours d'ouverture.

Elle est également due, au prorata des jours de présence, aux employés qui seraient renvoyés pour un motif autre qu'une faute grave.

Par contre, les employés qui, pendant les mois donnant droit à la prime, ont abandonné volontairement leur travail, n'auront pas droit à la prime.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conférences Internationales.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a participé aux travaux de la troisième session du Comité Régional de l'Europe de l'Organisation Mondiale de la Santé qui s'est tenue à Copenhague du 7 au 10 septembre. La délégation monégasque était composée de M. le Docteur Étienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, président de l'Ordre des Médecins et de M. Thorvald Them, Consul général à Copenhague.

Le Gouvernement Princier est également représenté à la 7^{me} Assemblée Plénière du Comité Consultatif international des radiocommunications, réunie à Londres depuis le 3 septembre 1953. M. César Solamito, Conseiller de Légation, Administrateur de la Société Radio Monte-Carlo, qui dirige la délégation de la Principauté, assisté par M. Roderick Le Mesurier, Consul général à Londres.

INFORMATIONS DIVERSES

Congrès de recherches sur les plantes succulentes.

Le Congrès de l'Organisation internationale de recherches sur les plantes succulentes s'est tenu à Monaco du 20 au 24 septembre 1953.

Les séances de travail se sont déroulées dans la salle des délibérations du Conseil Communal à la Mairie. La séance inaugurale fut présidée par M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire.

C'est M. Louis Vatrican, directeur du Jardin Exotique, qui était le vice-président du Congrès.

La Municipalité a offert en l'honneur des congressistes un dîner à l'Hôtel Métropole et une réception au Jardin Exotique, dont M. Emile Gaziello, maire intérimaire, retraça la création et le développement au cours d'un éloquent discours.

M. Pierre de Caralt, président du Congrès, a témoigné sa reconnaissance à S.A.S. le Prince Souverain et aux Autorités de la Principauté pour le parfait accueil réservé aux congressistes.

Au Congrès de Chirurgie.

Le Professeur Pietra, chirurgien chef de l'Hôpital de Monaco, va participer au Congrès national français de chirurgie qui se tiendra à Paris du 5 au 21 octobre.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation Judiciaire du sieur Edmond CROVETTO, a autorisé le liquidateur de la dite liquidation à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE VINGT-SEPT FRANCS, et à régler les porteurs des grosses.

Monaco, le 24 septembre 1953.

Le Greffier en Chef,
signé: PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
16, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, appartenant à Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAMÉ, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1^{er} octobre 1952.

Cette période s'est terminée fin septembre 1953.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 septembre 1953, Madame DAMÉ sus-nommée a donné à partir du 1^{er} octobre 1953 jusqu'au 31 mars 1954, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins sus-désigné à Monsieur MENICONI sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 5 octobre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1953, M^{me} Céline GOLDMANN, commerçante, divorcée Marcus STEINBERG, demeurant 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a donné en gérance, pour deux années ayant commencé à courir le 1^{er} avril 1953, à M^{me} Catherine PEPE, commerçante, épouse Paul FENEON, demeurant 31, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, un fonds de commerce de confection et vente de corsets en tous genres, lingerie féminine, sis 5, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs versé à M^{me} GOLDMANN.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1953.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 avril 1953, M^{me} Victoire TORBA, employée de commerce, épouse de M. Jean-Michel PRANDI, électricien, demeurant n^o 11, rue des Géraniums à Monte-Carlo, a acquis de M. Joseph ARNALDI et M^{me} Louise PRANDI, commerçants, demeurant n^o 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie exploité n^o 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1953.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Avis est donné que la location-gérance consentie pour une année, à compter du 15 septembre 1952, par M. Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, et M^{me} Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, « Hôtel des Colonies », rue de la Scala, n^o 2, à M^{me} Julia Emilie BERINGIER, veuve non remariée de Monsieur Albert COSTE, Monsieur Henri Marius VOLLE, et Monsieur Jean LOPEZ, du fonds de commerce d'hôtel dénommé « Hôtel des Colonies » exploité à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, a cessé le 14 septembre 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance.

Monaco, le 28 septembre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

“ S. A. M. E. C. ”

Société Anonyme Monégasque
d'Applications Mécaniques

Capital 5.000.000 de Francs.

Siège social : 10, Avenue du Castelleretto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « S.A.M. E.C. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 26 octobre 1953 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1952.
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes sur ce même exercice.
- 3^o Examen et approbation — s'il y a lieu — des comptes arrêtés au 31 décembre 1952. Affectation des résultats. Quitus aux administrateurs.
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o Questions diverses.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ PROTECTA ”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 26 septembre 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 26 mai et 22 septembre 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PROTECTA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La recherche, la préparation, la fabrication, le conditionnement, l'achat et la vente en gros, le courtage, le transit, l'importation, l'exportation, la représentation de lunettes de protection avec montage de verres spéciaux à l'usage des soudeurs à autogène, à l'arc etc... et en général, toutes lunettes de protection industrielle ou autres, telles que les lunettes pour motocyclistes, tous articles de protection individuelle tels que gants, tabliers et vêtements de protection contre les acides et produits chimiques ou autres manipulés par les ouvriers dans les usines.

2^o — L'exploitation d'un magasin de détail au Palais de la Scala à Monte-Carlo pour la vente des articles ci-dessus mentionnés.

3^o — La vente en gros de tous articles de lunetterie et d'optique.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pour faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires,

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan

résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o Cinq pour cent au conseil d'administration.

3^o La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être protégées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et notamment comme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale

peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration,

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 septembre 1953 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 septembre 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 octobre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

“ SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT ”

en abrégé : SOMOCRÉDIT
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 septembre 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 9 juin et 9 septembre 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1^o le financement par voie de prêts à court ou moyen terme d'opérations d'achat de meubles, objets mobiliers, articles ménagers, véhicules et matériel à tous usages ;

2^o les opérations de prêts hypothécaires et d'es-compte ;

3^o toutes opérations civiles et commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT », en abrégé : SOMOCRÉDIT.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 34, rue Comte Félix Gastaldi.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinquante actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissement constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été

approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 15 septembre 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 septembre 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 octobre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA

Société anonyme monégasque
au capital de 5.000.000 de francs.

Siège social : Immeuble Monte-Carlo Palace,
Boulevard Princesse Charlotte

Le 5 octobre 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 9 juin et 9 septembre 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 30 juillet 1953 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 septembre 1953 ;

3^o délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 5 octobre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

“ LE NEPTUNE ”

au capital de 50.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juillet 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juin 1953, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « LE NEPTUNE », une société anonyme monégasque, dont le siège social est « Park-Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco : l'acquisition, la construction, la vente en totalité ou par lots, la location et l'exploitation de tous immeubles et, notamment, de l'immeuble que la société se propose d'édifier sur la parcelle de terrain qui sera ci-après apportée.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Aux présentes est à l'instant intervenu M. Edouard LEJEUNE, administrateur de société, domicilié et demeurant 1, Chemin des Œillets, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Agissant au nom et en sa qualité d'administrateur-délégué de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FONT-VIEILLOISE », société anonyme monégasque au capital de Six cent mille francs, dont le siège social est Terreplein de Fontvieille, à Monaco-Condamine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés, à l'effet des présentes, suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement et tenue, au siège social, le deux avril mil neuf cent cinquante-trois.

Observation faite que les statuts de ladite société ont été établis suivant acte reçu, en brevet, le neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, autorisés par Arrêté Ministériel du sept décembre mil neuf cent quarante-neuf et rapportés pour minute, au même notaire, par acte du vingt-deux février mil neuf cent cinquante.

Ladite société constituée définitivement aux termes :

a) d'une déclaration de souscription et de versement du capital social, passée aux minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé, le quatre mars mil neuf cent cinquante ;

b) et de son assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le six mars mil neuf cent cinquante, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du même notaire.

Le tout régulièrement publié conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du premier août mil neuf cent cinquante.

Lequel, ès-qualité, a, par ces présentes, fait apport à la société « LE NEPTUNE », sous les garanties de droit, d'un terrain non bâti, situé à Monaco, avenue de Fontvieille, d'une superficie de deux mille soixante-seize mètres carrés environ, confrontant dans son ensemble : du nord, sur une longueur de quarante-deux mètres quarante centimètres, la rue d'accès à la Minoterie ; du sud, sur une même longueur, la voie ferrée déclassée ; de l'est, sur une longueur de quarante-neuf mètres cinquante-cinq centimètres, l'avenue de Fontvieille prolongée ; et de l'ouest, sur une même longueur l'Imprimerie Nationale de Monaco.

Tel, au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o La société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteur, pour erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence, mitoyenneté ou pour toute autre cause.

2^o Elle souffrira les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinués, pouvant grever l'immeuble présentement apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

M. LEJEUNE, ès-qualité, déclare qu'il n'existe aucune servitude sur l'immeuble apporté.

2^o La société acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et, généralement, toutes les charges quelconques grevant l'immeuble apporté.

Origine de propriété

La parcelle de terrain présentement apportée appartenait à la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FONTVIEILLOISE, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite du DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT, aux termes d'un acte reçu le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-trois, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit acte sera incessamment transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco.

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure de ladite parcelle, celle-ci n'est pas établie aux présentes, les parties, M. LEJEUNE, ès-qualité, déclarant se référer à celle contenue dans l'acte, sus-relaté, du vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-trois.

Propriété - Jouissance

La société aura la propriété et la jouissance de l'immeuble apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

Transcription et Purge

La société fera transcrire un extrait des présents statuts contenant l'apport immobilier au Bureau des Hypothèques de Monaco et remplira, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais, et si l'accomplissement de ces formalités ou l'une d'elles révèle des inscriptions sur la parcelle de terrain présentement apportée, la société apporteur devra en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification qui lui sera faite, conformément à la loi.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport effectué par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FONTVIEILLOISE, il lui est attribué sur les dix mille actions ci-après créées, quatre mille actions de Cinq mille francs chacune, portant les numéros 1 à 4.000.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en dix mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces dix mille actions, quatre mille ont été attribuées à la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FONTVIEIL-LOISE et les six mille actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2° et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 juillet 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 29 septembre 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 octobre 1953.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

Imprimerie Nationale de Monaco — 1953